

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 22 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Lostis Recyclage

ZI La Palue
86220 Ingrandes-sur-Vienne

Références : 2023 961 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2023 dans l'établissement Lostis Recyclage implanté ZI La Palue 86220 Ingrandes-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lostis Recyclage
- ZI La Palue 86220 Ingrandes-sur-Vienne
- Code AIOT : 0007203141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par la société Lostis Recyclage, est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-165 en date du 23 juin 2014, cet acte valant agrément. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-017 daté du 21 janvier 2019 a actualisé le classement des installations du site.

L'entreprise n'est pas soumise :

- aux garanties financières (courrier préfectoral du 8 août 2014) ;
- à la directive IED.

L'inspection est diligentée afin d'apprécier les actions correctives mises en oeuvre à la suite des arrêtés préfectoraux du 27 juin 2022 et du 19 août 2022 mettant en demeure l'exploitant notamment de respecter les valeurs limites de concentration des rejets aqueux, de stocker les déchets combustibles dans des cases disposant de murs bétons et de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées et planifiées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux pluviales ;
- dispositions constructives des cases de stockage des déchets ;
- modification des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Surveillance des eaux résiduaires / valeurs limites d'émission	AP complémentaire du 23 juin 2014, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
7	Stockage des déchets non dangereux	AP complémentaire du 23 juin 2014, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement, article R. 181-46

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Surveillance des eaux résiduaires / périodicité	AP complémentaire du 23 juin 2014, article 9.2.2.1	Sans objet
3	Surveillance pérenne RSDE / périodicité	AP Complémentaire du 13/01/2016, article 2	/
4	Surveillance tributylétain cation	AP Complémentaire du 13/01/2016, article 2	/
5	Emissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/
6	Installations électriques	AP complémentaire du 23 juin 2014, article 7.3.1	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'évolution favorable de la qualité des rejets aqueux, des actions restent à mener afin que tous les paramètres analysés répondent aux attendus. Par ailleurs, les conditions de stockage de certains déchets combustibles restent non conformes. Outre certains éléments du dossier de porter à connaissance à consolider, une demande d'examen au cas par cas est également requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux résiduaires / périodicité

Référence réglementaire : AP complémentaire du 23 juin 2014, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité
Prescription contrôlée : Périodicité semestrielle de l'analyse des paramètres listés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 aux points de rejet n° 1, correspondant au décanteur séparateur hydrocarbures (DSH) nord-ouest, et n° 2 correspondant au décanteur séparateur hydrocarbures (DSH) sud-ouest.
Constats : L'exploitant présente les rapports d'analyse lanesco datés du 12 octobre 2023, relatif aux prélèvements effectués le 13 septembre 2023.
Observations : Il y a lieu de renseigner l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux résiduaires / valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP complémentaire du 23 juin 2014, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission (VLE) définies à l'article 4.3.10, pour les rejets n°1 et 2, relatives aux paramètres suivants : - hydrocarbures totaux ; - matières en suspension ; - DCO ; - DBO5 ; - Chrome hexavalent ; - plomb ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).
Constats : Rappel des constats de la précédente inspection / suites : L'inspection du 17 mai 2022 ayant abouti au constat de dépassements significatifs pour les paramètres DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux au droit des rejets n°1 et n°2 (analyses de février 2022, l'arrêté de mise en demeure pris le 27 juin 2022 stipule à l'article 3 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 8 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé en respectant les valeurs limites d'émissions pour les rejets n°1 et n°2 [...] » Lors de l'inspection précitée, l'exploitant avait indiqué planifier l'implantation d'une installation de traitement des eaux au plus tard au cours du 1 ^{er} semestre 2023. Une étude (conclusions attendues en novembre 2022) était en cours de réalisation par le bureau d'études Cophiam

(Angers) afin de définir les traitements appropriés.

Les dernières analyses disponibles (prélèvements du 24 avril 2023) mettent en évidence de nouveau des dépassements pour les paramètres DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux.

Inspection du 8 décembre 2023 :

Les rapports Ianesco mentionnés au point de contrôle n°1 mettent en évidence une amélioration significative de la qualité des effluents en ce qui concerne les paramètres hydrocarbures totaux et MES désormais conformes aux attendus.

En revanche, les paramètres DCO et DBO5 demeurent non conformes avec des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émissions (VLE) pour le séparateur implanté à proximité de l'entrée du site :

DCO (VLE : 125 mg/l)

- séparateur "entrée" : 160 mgO2/l ;
- séparateur "parc bennes" : 110 mgO2/l.

DBO5 (VLE : 30 mgO2/l)

- séparateur "entrée" : 65 mgO2/l ;
- séparateur "parc bennes" : 14 mgO2/l.

L'exploitant précise qu'il estime que cette amélioration est due à l'évolution des pratiques en termes d'entretien du réseau des eaux pluviales. Il indique qu'il est désormais pratiqué semestriellement un hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales et un entretien des ouvrages d'assainissement. Il présente le compte-rendu de l'intervention Sarp Osis réalisée en novembre 2023 (nettoyage des regards d'eaux pluviales, de 350 m de canalisations et des deux séparateurs).

Il annonce également l'aménagement prochain (début 2024) d'un bassin tampon en amont de chaque séparateur afin d'améliorer le traitement des eaux pluviales.

Observations :

L'exploitant n'ayant pas respecté tous les termes de l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2022, il est proposé une astreinte administrative (50€ / jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Surveillance pérenne RSDE / périodicité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2016, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité

Prescription contrôlée :

Mise en place de la surveillance pérenne relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), recherche des paramètres pentachlorophénol et tributylétain cation selon une périodicité trimestrielle, en sortie de débourbeur séparateur d'hydrocarbure.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection / suites :

L'inspection du 17 mai 2022 ayant abouti au constat que la périodicité de contrôle n'était pas respectées, l'arrêté de mise en demeure pris le 27 juin 2022 stipule dans son article 3 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16

juin 2011 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 susvisé en réalisant, selon une périodicité trimestrielle, une analyse des effluents aqueux en aval des deux décanteurs séparateurs d'hydrocarbures portant sur les composés pentachlorophénol et tributylétain cation. [...]»

L'exploitant a transmis :

- les rapports lanesco datés du 21 juillet 2022 (prélèvements du 29 juin 2022) ;
- le rapport Qualyse (prélèvements du 3 novembre 2022) ;
- les résultats des prélèvements du 24 avril 2023, via Gidaf.

Inspection du 8 décembre 2023 :

L'exploitant dispose des rapports établis le 12 octobre 2023 (prélèvements du 13 septembre 2023) par la société lanesco. Les composés pentachlorophénol et tributylétain ont été recherchés. L'exploitant indique que des prélèvements ont été effectués au cours de la semaine 50.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance tributylétain cation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2016, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, suivi RSDE

Prescription contrôlée :

substance tributylétain : "*toutes dispositions doivent être prises pour que leurs émissions soient supprimées à l'échéance 2021.*"

Constats :

Les dernières analyses disponibles (prélèvements du 13 septembre 2023) montrent des concentrations en tributylétain inférieures à limite de quantification de 0,02 µg/l (limite conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

point II :

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées.

Délais pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (selon la rubrique concernée) :

2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 : 3 mois ;

2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 : 6 mois ;

2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 : 9 mois.

Constats :

L'exploitant (classé au titre de la rubrique 2791) indique avoir contractualisé avec le laboratoire

lanesco le 1^{er} décembre 2023 pour la réalisation d'une campagne d'analyses sur une période de 3 mois, au cours de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP complémentaire du 23 juin 2014, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]

Constats :

Le dernier rapport de contrôle disponible, établi par la société Bureau Véritas, date du 18 janvier 2023. Il ne mentionne qu'une non conformité (fixation d'un appareil d'éclairage à revoir, travaux faits selon l'exploitant). Le prochain contrôle est prévu le 24 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP complémentaire du 23 juin 2014, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) daté de juin 2013, visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2014 :
paragraphe C.10.4.1

Le site stocke ses déchets (hors métaux) uniquement dans des cases en béton. Ces cases sont réalisées avec des murs banchés ou bien des murs en béton amovibles, ceci garanti l'effet coupe-feu 2 heures (REI 120). La hauteur des stocks reste inférieure de 2 mètres par rapport à la hauteur du mur. Sur le site, les cases font 5 mètres de haut et les stocks qu'elles contiennent mesurent au plus 3 mètres.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection / suites :

Suite à un incendie survenu le 18 juillet 2022 (incendie déclaré à l'arrière du tas de DIB composé d'une quarantaine de tonnes de déchets triés et d'une vingtaine de tonnes de déchets en attente de tri, au sud du site) une inspection a été diligentée le 19 juillet 2022.

Cette inspection ayant abouti au constat que les stockages de déchets non dangereux (DND, ex DIB), à trier ou trié, ayant pris feu étaient implantés hors cases ou alvéoles disposant de murs bétons, l'arrêté de mise en demeure pris le 19 août 2022 stipule à l'article 2 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé en réalisant les activités selon les éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2013 susvisé, notamment en stockant les déchets non dangereux triés ou en cours de tri dans des cases ou

alvéoles munies de parois béton d'une hauteur minimale de 5 mètres de hauteur [...] »

Par mel du 6 septembre 2022, l'exploitant avait transmis des photos des nouvelles de conditions de stockage, avec la pose de blocs béton (12 semis commandés) au sud du site.

Par mel du 9 septembre, l'inspection avait rappelé que l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 imposait des conditions de stockage conformes au DDAE, y compris pour le stock de déchets bois implanté au nord du site.

Inspection du 19 décembre 2023 :

Les stockages au sud du site sont désormais réalisés au sein de cases constituées de blocs béton :



La hauteur des stocks doit cependant être réduite.

Les stockages de balles de carton/papier à l'est du site ne sont en revanche pas réalisés dans des cases bétonnées. Le stock de bois, au nord du site, bien que peu important le jour de l'inspection ne bénéficie pas non plus de parois conformes aux attendus :



Observations :

Bien que les déchets au sud du site soient dorénavant stockés dans des cases béton, il reste cependant à limiter la hauteur des stocks, à aménager réglementairement les cases dédiées aux autres déchets combustibles (notamment balles cartons et bois).

L'exploitant n'ayant pas respecté tous les termes de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022, il est proposé une astreinte administrative (50€ / jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : <i>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i> <i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</i> <i>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</i> <i>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</i> [...]
Constats : Rappel des constats de la précédente inspection / suites : L'inspection du 17 mai 2022 avait abouti au constat : - d'un stockage de bennes "Lostis" vides, de déchets de chantiers de bâtiments et de pneumatiques sur la parcelle référencée "CI 219", hors périmètre ICPE, en face de l'entrée principale du site ; - de la construction d'un nouveau bâtiment en partie couvert, implanté au nord ouest du site, construit avec des blocs béton empilables, édifié afin de stocker les déchets industriels spéciaux (DIS). En outre, l'exploitant avait indiqué : - projeter l'acquisition d'une parcelle afin d'étendre, par le nord, le périmètre ICPE du site et stocker notamment les bennes vides ; - planifier, au cours du 1 ^{er} trimestre 2023, le remplacement de la presse cisaille. L'inspection avait demandé de transmettre un dossier de porter à connaissance (PAC). Un PAC a été transmis le 16 décembre 2022. En outre, par mel du 6 septembre 2022, l'exploitant avait transmis des photos justifiant le nettoyage de la parcelle hors site et la réalisation d'une alvéole dans le périmètre ICPE afin de stocker les gravats. Inspection du 8 décembre 2023 :

Les sujets ci-après, présentés dans le PAC, sont abordés :

parcelle cadastrée "CI 237"

L'exploitant présente une attestation notariale du 29 juin 2023 relative à l'acquisition par le président de la société Lostis, à titre personnel, de la parcelle contiguë à la limite ICPE au nord du site. Il précise que cette parcelle ne servira pas à stocker des déchets mais à entreposer des bennes vides.



bâtiment de regroupement/transit des déchets dangereux

La construction de ce bâtiment implanté au nord-ouest du site avait été constaté lors de la visite d'inspection du 17 mai 2022. Un RIA a été implanté à proximité.

gestion des eaux pluviales

Le projet d'une station de traitement des eaux pluviales telle qu'évoqué dans le PAC, complexe à mettre en oeuvre et à entretenir selon l'exploitant, a été abandonné. Afin d'atteindre des concentrations conformes aux deux points de rejet, l'exploitant a opté pour la mise en oeuvre d'une séquence semestrielle entretien / nettoyage des réseaux d'eaux pluviales et des deux séparateurs (cf point de contrôle n°2).

En outre, l'exploitant informe l'inspection qu'il planifie au cours du premier trimestre 2024 la réalisation d'un bassin de décantation en amont de chacun des deux séparateurs présents sur le site afin d'améliorer le traitement des effluents. Un devis en ce sens a été signé avec la société BBF.

stockage bois

Le PAC intègre des modélisations permettant d'apprécier les distances des zones d'effets en cas d'incendie (bâtiment de stockage des déchets dangereux et stock de bois au nord). Le scénario relatif au stock de bois met en évidence que les effets entre 3 et 5 kW/m² sortent du périmètre autorisé au nord du site. Le PAC mentionne la construction d'un mur coupe feu (non réalisé le jour de l'inspection). Comme mentionné supra, la parcelle concernée par ces effets thermiques est désormais propriété du président de la société.

classement des activités

Le PAC propose un classement des activités. Les quantités relatives aux rubriques 2710 (alinéas 1 et

2) et 2718 apparaissent en forte diminution par rapport aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2019. L'exploitant indique que ce classement prend en compte les activités constatées.

En revanche, la superficie relative à la rubrique 2713 augmente significativement, de 1 950 m² à 5 000 m².

Observations :

parcelle cadastrée "CI 237"

Au regard de l'implantation de cette parcelle contiguë à des stockages combustibles et du projet d'entreposage de bennes exploitées dans le cadre des activités du site autorisé, il convient d'intégrer cette parcelle au périmètre ICPE.

gestion des eaux pluviales

L'aménagement des bassins doit être porté à la connaissance du préfet en précisant l'implantation des installations, leurs capacités, les réseaux et vannes complémentaires, la gestion des eaux d'extinction d'incendie.

classement des activités

La superficie proposée relative à la rubrique 2713 doit être réévaluée afin de prendre en compte les déchets de métaux apportés par le producteur qui relèvent de la rubrique 2710 alinéa 2.

La nomenclature des installations classées dispose en effet que la rubrique 2713 concerne les installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

Au regard de l'extension du périmètre ICPE ainsi que l'extension de capacité de la rubrique 2713 (supérieure à 1 000 m² correspondant au seuil de l'enregistrement), **il revient à l'exploitant de transmettre une demande d'examen au cas par cas** telle que prévue par les articles R. 122-3 et R. 122-3-1 du code de l'environnement (formulaire cerfa 14734*04 et notice associée 51656#05).

Afin de compléter le PAC précédemment transmis, il conviendra :

- d'associer à cette demande la présentation de l'aménagement des bassins évoqué supra ;
- de rappeler les règles d'urbanisme en vigueur au droit de la parcelle acquise cadastrée "CI 237" et de proposer un type d'usage futur pour cette même parcelle (selon les dispositions de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement) à la mairie d'Ingrandes-sur-Vienne afin de recueillir son avis sur les conditions de remise en état en cas de cessation d'activité définitive. L'inspection rappelle que l'usage défini à l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2014 est de type industriel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites